Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Loches
Commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 037-213700578-20250729-2025_29-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 29_2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 23 juillet 2025

Présents : Mmes Brédif, Marre, de Saint-Seine, Tartarin, MM. Liaudois, Tartarin, Taupin, Verna
Excusé : Mme Jamet, M. Ligonnière, Rattier, **Robin**
Secrétaire de séance : Mme de Saint-Seine

Nombre de membres en exercice : 12 Votes Pour : 8
Nombre de membres présents : 8 Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 8 Abstention : 0

PROJET DE CREATION DE DEUX PÉRIMETRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 11 juillet 2023 décidant d'entreprendre la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la proposition d'engager une étude pour l'élaboration de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques par la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 11 juillet 2023 donnant un avis favorable au lancement d'une étude pour la création de deux périmètres délimités des abords portant sur les monuments historiques : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont ;

Vu le rapport de présentation et les plans proposant deux périmètres délimités des abords concernant les deux monuments historiques : l'église paroissiale Saint-Martin, le château de Grillemont,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son accord au projet de PDA tel qu'il a été défini dans le dossier de création joint à la présente délibération ;

Considérant l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et l'article L. 621-30 du code du

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le
ID : 037-213700578-20250729-2025_29-DE

patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager, sans notion de covisibilité.

Considérant qu'un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin afin de définir le contour de deux périmètres délimités des abords pour les monuments historiques suivants : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont.

Considérant que, avec l'accord de l'ABF, la servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) existante et concernant chacun des deux monuments historiques : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont, aujourd'hui applicable, peut donc être modifiée en deux périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 29 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juillet 2025 sur le projet de deux périmètres délimités des abords annexé à la présente délibération et portant sur deux monuments historiques de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin (église paroissiale Saint-Martin et Château de Grillemont),

Considérant que dans ce contexte, l'enquête publique commune portera d'une part sur le projet de PDA et d'autre part sur l'arrêt de projet de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord au projet des deux périmètres délimités des abords des Monuments Historiques tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet des deux PDA sera soumis à enquête publique conjointement à celle du PLU ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA ;
- **Informe** que la présente délibération et ses annexes seront notifiés à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (DRAC Centre-Val de Loire).

Pour extrait certifié conforme,

La maire,

Martine TARTARIN.

Le secrétaire de séance,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.